



## ARRETE MUNICIPAL ART 2024-026 / PA

### Réglementation de l'entretien des espaces publics

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'article 68 de la loi de transition énergétique quant à l'usage des produits phytosanitaires,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la biodiversité sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les mesures d'entretien, des espaces publics sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant et de préserver l'environnement et la qualité des espaces public pour tous,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitantes et les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que dans le but de préserver la biodiversité et de reconstituer des corridors écologiques sur le territoire de la commune, les habitantes et les habitants peuvent contribuer aux actions conduites dans l'intérêt général,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre depuis plusieurs années par la commune de la Forêt-Fouesnant se veulent respectueuses de l'environnement et les résultats obtenus préservent la place de la nature dans les zones bâties,

**Considérant** que chaque habitante ou habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie pieds de murs en bon état

#### ARRÊTÉ :

##### Article 1<sup>er</sup>

En concertation avec le service « espaces verts » les habitantes et les habitants sont invités à fleurir ou végétaliser leurs pieds de murs.

Il conviendra de veiller à ne pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

La végétalisation adaptée devra respecter une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les plantations doivent également respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière

### **Article 2**

Chaque habitante ou habitant de la commune doit maintenir la partie pieds de murs en bon état, au droit de sa façade, sur toute la largeur de l'accotement, trottoir et en limite de sa propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le démoussage des pieds de murs.

Le désherbage et/ou taille, s'il s'avère indispensable au regard des règles d'accessibilité ou de préservation de passages sécurisés, doit être réalisé exclusivement par arrachage, binage ou procédé thermique.

### **Article 3**

L'emploi des produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public.

L'abandon de tailles et d'herbes sur l'espace public est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

La commune facturera aux contrevenants les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

Fait à la Forêt-Fouesnant, le 12 juin 2024.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

